TITRE II: REGLEMENT SPORTIF

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Organisation générale des épreuves (articles 301 à 316)

Section 1 - L'organisateur (articles 301 à 306)

- 1) La Ligue Nationale de Rugby (article 301)
- 2) Compétence du Comité Directeur (article 302)
- 3) Principe d'invitation (article 303)
- 4) Engagement des clubs promus (article 304)
- 5) Engagement des clubs (article 304)
- 6) Matches officiels (article 305)
- 7) Durée de la saison (article 306)

Section 2 - Les règles générales (articles 307 à 316)

- 1) Règles de l'International Rugby Board (article 307)
- 2) Règlements Généraux de la Fédération Française de Rugby (article 308 à 316)
 - 2.1. Règles relatives au dopage (article 308)
 - 2.2. Règles relatives aux terrains et à l'homologation des terrains (article 309)
 - 2.3. Règles relatives à l'arbitrage (article 310)
 - 2.4. Représentation de la FFR lors des matchs officiels organisés par la LNR (article 311)
 - 2.5. Dispositions régissant la discipline (articles 312 et 313)
 - 2.6. Règles relatives au déroulement des matchs (article 315)
 - 2.7. Règles relatives à la sécurité dans les stades (article 316)
 - a) Principes de la responsabilité
 - b) Mesures de sécurité
 - c) Le responsable Sécurité désigné par les clubs
 - d) Moyens médicaux et mesures de secours
 - e) Usage du micro
 - f) Cas particuliers des reporters-photographes et de télévision
 - g) Rencontres nécessitant des mesures particulières de sécurité

Chapitre 2 : Règlement sportif du Championnat de France Professionnel (articles 317 à 333)

Section 1 - Règlement sportif du Championnat de France de 1^{ère} Division (articles 317 à 324)

- 1) Participants (article 317)
- 2) Phase préliminaire (article 318)
- 3) Phase Finale (article 320)
- 4) Relégation en 2^{ème} división (article 321)
- 5) Championnat 2006/ 2007: Accession, relégation et rétrogradation (articles 322 à 324)

Section 2 - Règlement sportif du Championnat de France de 2^{ème} Division (articles 325 à 327)

- 1) Participants (article 325)
- 2) Phase préliminaire (article 326)
- 3) Phase finale (article 326)
- 4) Championnat 2006/2007: Accession, relégation, rétrogradation (articles 327 et 327 bis)

Section 3 - Autres Dispositions (articles 328 à 340)

- 1) Participation des clubs français en Coupe d'Europe (article 328)
- 2) Forfait général (article 329)
- 3) Principes de classement, de qualification, d'opposition (article 330)
- 4) Etablissement du classement en cas d'égalité (article 331)
- 5) Match nul en match éliminatoire (article 332)
- 6) Match nul en finale (article 333)

Chapitre 3 : Dispositions particulières concernant le déroulement des épreuves (articles 341 à 396)

Section 1 - Règles relatives au calendrier (articles 341 à 360)

- 1) Principes généraux (articles 341 à 343)
- 2) Modifications du calendrier officiel (articles 344 à 351)
- 3) Horaires (articles 352 à 355)
- 4) Modification des horaires (article 356)
- 5) Matchs retransmis en direct par la Télévision (article 357)
- 6) Lieux des rencontres (article 358)

Section 2 - Règlement relatif aux matchs amicaux (articles 361 à 365)

Section 3 - Matchs disputés contre des équipes étrangères ou disputés à l'étranger (articles 368 et 369)

- 1) Rencontres avec des équipes étrangères (article 368)
- 2) Rencontres à l'étranger (article 369)

Section 4 - Règles concernant les équipements (articles 370 à 396)

- 1) Les jeux de couleurs des équipements (articles 371 à 377)
- 2) La tenue des joueurs (articles 378 et 379)
- 3) La publicité sur les équipements (articles 380 à 388)

Section 5 - Mesures non prévues (article 396)

TITRE II

REGLEMENT SPORTIF DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES

Chapitre 1 Organisation générale des épreuves

Section 1 - L'organisateur

1) La Ligue Nationale de Rugby

Article 301

La Ligue Nationale de Rugby est, conformément à l'article 4 de ses Statuts, seule compétente pour organiser et gérer le Championnat de France professionnel de 1^{ère} et 2^{ème} Division (Rugby TOP 14 et PRO D2) ainsi que les autres compétitions qu'elle met en place.

Le titre de champion de France du Championnat de France de Rugby TOP 14 est décerné au club vainqueur de la Finale du Championnat à l'issue des phases finales. Celui-ci a, pendant un an, la garde du trophée de la compétition qu'il a remportée.

Le titre de champion de France de Rugby PRO D2 est décerné au club classé premier à l'issue de la phase préliminaire. Celui-ci a, pendant un an, la garde du trophée de la compétition qu'il a remportée. Ce trophée est conservé aux risques et périls du détenteur qui doit en faire retour à la Ligue Nationale de Rugby trois semaines avant la dernière journée de la phase préliminaire de la saison suivante.

2) Compétence du Comité Directeur

Article 302

Le Comité Directeur de la LNR est compétent pour toute question concernant l'organisation des compétitions professionnelles. Il prend les décisions qui s'imposent, après avis le cas échéant de la Commission Sportive ou du Vice-Président chargé des affaires sportives.

Sauf urgence dûment justifiée (fin de chaque phase et phase finale), une rencontre ne peut être homologuée avant le 10^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 15^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

3) Principe d'invitation

Article 303

Pour la saison 2007/2008, la LNR organise le championnat de France de 1^{ère} et 2^{ème} Division réservé à 14 clubs pour la 1^{ère} Division (Rugby TOP 14) et 16 clubs pour la 2^{ème} Division (Rugby PRO D2), invités et désignés par la LNR, et classés au plan national.

L'organisation des compétitions professionnelles est fondée sur le principe d'invitation de clubs affiliés à la FFR et membres de la Ligue, et relève de la compétence de la Ligue.

La Ligue a la faculté de refuser, sur décision de son Comité Directeur, l'invitation aux compétitions officielles, et notamment au Championnat de France lorsque les clubs et équipes :

- ont été sanctionnés ou interdits de compétitions nationales ;
- ont refusé d'accepter les Statuts et Règlements de la FFR, ou les Statuts et Règlements de la LNR ;
- ont porté atteinte aux règles de l'éthique et de la morale ;
- ne respectent pas les conditions de participation et d'engagement en Championnat professionnel fixées par les Règlements de la LNR ;
- ont contrevenu aux dispositions concernant l'assistance et le contrôle de la gestion des clubs ;
- ont contrevenu gravement aux règles de sécurité ;

4) Engagement des clubs promus

Article 304

Les clubs accédant aux compétitions professionnelles devront confirmer, au plus tard 10 jours après la fin de leur championnat, leur participation aux compétitions professionnelles la saison suivante, leur demande d'adhésion à la Ligue et transmettre leur dossier de demande d'engagement attestant de leur capacité à remplir les conditions fixées par les Règlements Généraux de la LNR.

5) Engagement des clubs

Les clubs participant aux compétitions professionnelles doivent confirmer au plus tard 10 jours après la fin du championnat leur participation aux compétitions professionnelles la saison suivante.

6) Matches officiels

Article 305

L'organisation matérielle des rencontres officielles est confiée par la Lique aux clubs recevants.

- **6.1.** Seuls les matches prévus par la LNR sont officiels. Si des coupes ou challenges sont autorisés, les matches comptant pour ceux-ci ne diffèrent en rien des matches conclus de gré à gré sauf en ce qui concerne, le cas échéant, le décompte des sanctions.
- **6.2.** La LNR se réserve le droit de modifier la date, l'heure et le lieu d'une rencontre officielle à la suite d'exigences imposées par les compétitions ou pour toute autre raison jugée nécessaire par le Comité Directeur.

7) Durée de la saison

Article 306

Sauf décision contraire de la LNR, la saison sportive débute le 1^{er} juillet de chaque année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Chaque année le Comité Directeur arrête les dates qui délimitent la période au cours de laquelle aucun match de rugby ne peut être organisé pour les clubs professionnels.

Le non respect de cette période sans match arrêtée par le Comité Directeur de la LNR entraîne des sanctions financières dont le montant est fixé par le Règlement disciplinaire de la LNR.

Section 2 – Les Règles générales

1) Règles de l'IRB

Article 307

Les règles du jeu de l'International Rugby Board sont applicables aux matches du championnat de France professionnel et autres compétitions organisées par la LNR.

Les propositions de modifications des Règles de l'International Rugby Board sont communiquées par la FFR à la LNR, avant chaque réunion de l'IRB, pour avis qui sera transmis au Secrétaire Général de la FFR.

2) Règlements Généraux de la FFR

Article 308

2.1. Règles relatives au dopage

Les dispositions régissant les contrôles anti-dopage figurant dans les Règlements généraux de la Fédération Française de Rugby s'appliquent aux clubs professionnels (Règlement Intérieur et Règlements généraux de la FFR).

En tant que ces règles s'appliquent à des clubs et à des joueurs professionnels, toute infraction grave à ces règles sera assimilée à une infraction volontaire sans que l'ignorance puisse être invoquée.

2.2. Règles relatives aux terrains et à l'homologation des terrains

Les dispositions relatives aux terrains et les dispositions régissant l'homologation des terrains figurant dans les Règlements généraux de la Fédération Française de Rugby (Article 431 et Annexe n°1) sont applicables aux clubs professionnels.

Article 310

2.3. Règles relatives à l'arbitrage

Les dispositions relatives à l'arbitrage figurant dans les Règlements généraux de la Fédération Française de Rugby s'appliquent aux clubs professionnels (articles 440 à 445 et Annexe 3 des Règlements généraux FFR).

Article 311

2.4. Représentation de la FFR lors des matchs officiels organisés par la LNR

A l'occasion de tout match officiel disputé par des clubs professionnels, les dispositions prévues aux articles 420 à 426 des Règlements généraux de la FFR et qui concernent les délégués fédéraux s'appliquent :

- sauf disposition particulière prévue par les Règlements généraux de la LNR, notamment s'agissant de la procédure applicable en cas de rapport établi par le délégué sportif à l'issue d'une rencontre :
- sauf disposition particulière applicable aux compétitions professionnelles s'agissant des missions des différents délégués fédéraux ;
- sous réserve des directeurs de Match et des délégués financiers, qui n'interviennent pas dans le Championnat professionnel ;

Article 312

2.5. Dispositions régissant la discipline

La LNR a la possibilité d'adopter un règlement disciplinaire propre aux compétitions professionnelles et de mettre en place des organismes disciplinaires, conformément aux stipulations de la Convention FFR/LNR.

Article 313

Les règles relatives à la discipline applicables aux compétitions professionnelles figurent au Titre V des Règlements Généraux de la LNR.

Article 314

Réservé

Article 315

2.6. Règles relatives au déroulement des matchs

Les dispositions régissant le déroulement des matchs figurant dans les Règlements généraux de la Fédération Française de Rugby s'appliquent aux clubs professionnels (articles 342-1, 412, 413, 414, 415-1, 451, 452, 453).

Il en va de même s'agissant des « Règles du jeu », et notamment des extraits figurant à l'annexe 12 des Règlements Généraux de la FFR.

Toutefois, pour les compétitions professionnelles organisées par la LNR, et par dérogation aux dispositions de l'annexe 12 des Règlements généraux de la FFR:

- la présence d'une 5^{ème} personne sur le banc de touche est autorisée (adjoint terrain);
- les dispositions relatives au « carton blanc » ne sont pas applicables ;

Article 316

2.7. Règles relatives à la sécurité dans les stades

Les dispositions ci-après présentent les Mesures d'ordre et de police applicables aux rencontres de rugby professionnelles (cf Articles 430 s. et Annexe 1 Règlements Généraux FFR).

a) Principes de responsabilité

a.1) Sauf dispositions contraires, exceptionnelles, et expressément stipulées, relevant de l'article 29 du Règlement Intérieur de la FFR, pour toutes les rencontres prévues par la LNR, la FFR ou organisées avec leur agrément (challenges, matches amicaux, manifestations de prestige ou de solidarité) le club ou le comité organisateur est responsable de la mise en place de tous moyens propres à assurer le déroulement correct de la manifestation dont il a la charge, qu'il organise ou qu'il parraine.

- a.2) Il pourra être rendu responsable des incidents qui se seraient produits à l'intérieur de l'enceinte des installations utilisées et encourir des sanctions prévues par le Règlement disciplinaire de la LNR.
- a.3) La responsabilité de l'organisateur concerne notamment :
- la sécurité du public assistant à la rencontre depuis son accueil aux points de contrôle des billets et d'accès à l'enceinte jusqu'à son évacuation.
- la sécurité des joueurs, de l'arbitre, des juges de touche, des délégués officiels de la LNR et de la FFR, des journalistes ou des membres de la FFR et de la LNR.

b) Mesures de sécurité

b.1) Les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public doivent être en conformité avec les prescriptions de sécurité légales ou réglementaires édictées par les pouvoirs publics ou les instances compétentes de la FFR ou de la LNR.

L'organisateur de la rencontre a pour obligation de s'assurer qu'il dispose, par écrit, de toutes les autorisations administratives permanentes ou exceptionnelles. Il les présentera à toutes réquisitions d'un représentant habilité de la FFR, de la LNR ou des autorités. Lorsque des modifications doivent être apportées aux installations, il est tenu d'en aviser préalablement la Commission de Sécurité compétente (Commission Départementale si l'enceinte peut recevoir plus de 1 500 personnes, Municipale si la capacité est moindre).

- b.2) L'organisateur serait tenu responsable si le nombre de spectateurs se révélait supérieur à la capacité de l'enceinte.
- b.3) L'organisateur assure par ses moyens propres l'ordre à l'intérieur du stade. Il met en place un dispositif destiné à éviter tout débordement.

c) Le responsable Sécurité désigné par les clubs

- c.1) L'organisateur désignera un responsable de la sécurité, titulaire d'une licence de la FFR et obligatoirement membre du Comité Directeur de la structure organisatrice. Ce responsable veillera à la mise en place des moyens de sécurité et de secours et dirigera leur fonctionnement. En l'absence d'un représentant de la structure fédérale de sécurité, il aura pour correspondant le délégué sportif. Préalablement à la rencontre, si elle est susceptible de réunir plus de 1500 personnes, l'organisateur en fera la déclaration au maire. Il décrira le service de sécurité (ordre et secours) qui sera mis en place. Ce dispositif devra être en mesure d'accueillir, de guider le public et d'éviter tous les débordements. Il sera composé d'agents de sécurité, parfaitement et à tout moment identifiables (vêtement jaune ou rouge fluorescent) et ne sera jamais inférieur à 1 agent pour 200 spectateurs. L'organisateur veillera à rester en liaison avec les services de police compétents pour une éventuelle intervention de la force publique.
- c.2) L'organisateur doit conclure toutes les assurances nécessaires, en particulier une assurance responsabilité civile.
- c.3) Sont rigoureusement interdits sous peine de poursuites pénales et/ou disciplinaires :
- l'accès en état d'ivresse dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive,
- l'introduction et/ou la vente de boissons alcoolisées et/ou la vente de boissons dans des contenants dangereux (boîtes, bouteilles en verre ...),
- l'introduction et l'usage de feux de bengale, de fumigènes et de tout article pyrotechnique, pétards, pots de fumée, et de tous engins déclenchés par flamme ou système d'allumage,
- l'utilisation de tout moyen d'amplification phonique ou visuelle dans l'intention de provoquer la haine ou la violence ou de favoriser l'excitation du public,
- l'envahissement de l'enceinte de jeu,
- c.4) Des négligences à ces dispositions seront susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires prévues au Règlement disciplinaire de la LNR.
- c.5) Tout projet de convention présenté à un club professionnel par l'autorité préfectorale ou les services de police pour réguler la complémentarité des services publics et du service de sécurité de l'organisation ainsi que la rétribution des services de l'Etat, devra être immédiatement adressé à la Ligue qui transmettra le document au Délégué Fédéral à la sécurité pour visa préalable.

d) Moyens médicaux et mesures de secours

L'organisation doit veiller à prendre toutes les mesures opportunes pour que les premiers soins médicaux puissent être prodigués :

d.1) Aux joueurs accidentés :

- Aucun match ne peut se jouer sans qu'un téléphone public ou privé libre d'accès à moins de 50 mètres du terrain de jeu et un brancard soient accessibles sans délai (tribunes ou vestiaires par exemple).
- Pour toute manifestation susceptible de rassembler plus de 1 500 personnes, une ambulance et 4 secouristes doivent être présents sur les lieux. Par tranche de 5 000 spectateurs supplémentaires, des moyens identiques seront déployés.
- En cas d'accident survenu à un joueur, l'arbitre seul pourra faire appel aux soigneurs et au service médical.
- Pour les matches officiels, joués sur un terrain neutre (phase finale ou autres), le médecin officiel doit être désigné par l'organisateur.

d.2) Aux personnes assistant à la rencontre :

- L'organisateur s'assurera de la mise en place de moyens de secours appropriés à l'événement et prendra toutes les dispositions pour faciliter l'accès et la sortie desdits moyens.
- Un poste téléphonique public ou privé d'accès libre devra être disponible à moins de 50 mètres du terrain et à l'intérieur de l'enceinte.

e) Usage du micro

Le speaker communiquera au public toute information concernant la sécurité. A cet effet, une liaison entre le responsable sécurité et le speaker doit être prévue.

Il est interdit au speaker de faire toute déclaration, annonce ou commentaire tendant à encourager le public du club recevant, ou tendant à exciter le public contre l'équipe adverse, les arbitres, les officiels et les forces de sécurité et de secours.

L'usage du micro ne peut en aucun cas servir à la provocation. Il appartient au corps arbitral (ou délégué sportif) de veiller à l'application de cet article et de signaler tout manquement.

Toute infraction à cette disposition sera sanctionnée par une amende financière prévue dans le barème des sanctions disciplinaires de la LNR.

f) Cas particuliers des reporters-photographes et de télévision.

Les reporters photographes ou de télévision (dotés de matériel mobile) spécialement autorisés par l'organisateur, devront se tenir en deçà d'une ligne parallèle à la touche située à 3,5 m minimum de celle-ci. Les équipements de télévision fixes ne pourront être positionnés à moins de 3,5 mètres de la ligne de touche, en leur point le plus proéminent ; ce matériel devra en outre être muni d'une protection le rendant moins dangereux en cas de choc.

g) Rencontres nécessitant des mesures particulières de sécurité

g.1) L'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité pourra être directement assumée par la FFR ou la LNR. Ce transfert de compétences et de responsabilité pourra intervenir à la demande des pouvoirs publics, par droit de saisine, ou à la demande du club.

g.2) Pour ces rencontres, l'organisateur :

- signalera de façon expresse la spécificité de cette rencontre aux autorités détentrices des pouvoirs de police (maire) ;
- déterminera avec elles la complémentarité des mesures destinées à assurer la sécurité des participants et du public ;
- s'assurera, avant la mise en circulation de la billetterie, de la validité de toutes les autorisations y compris l'autorisation exceptionnelle d'ouverture au public dans l'hypothèse d'aménagement d'installations provisoires ;
- prendra l'initiative d'organiser des réunions de travail avec les services concernés : Préfecture, Mairie, police, gendarmerie, pompiers, sécurité civile, Croix-Rouge, presse et établira un compte

- rendu de ces réunions dont l'une devra se tenir dans le courant de la semaine précédant la rencontre avec visite des installations ;
- tiendra les services de police rigoureusement informés de toutes les informations et indications concernant le nombre possible de spectateurs, leur point de départ, d'arrivée, les moyens de locomotion empruntés ;
- veillera dans la ventilation de la billetterie à ce que les groupes de supporters des deux équipes soient placés dans le stade de façon à limiter le risque de heurts ;
- informera le public, au moyen de communiqués de presse, de l'heure de la manifestation, du nombre de billets restant à vendre, de l'impossibilité d'accueillir gratuitement les jeunes de moins de 12 ans, de la mise en place de barrages, des moyens d'accès au stade ;
- déterminera avec les services de police l'opportunité de la mise en place de barrages filtrants pour maintenir à distance de l'enceinte les personnes non munies d'un titre d'accès ;
- demandera aux services de sécurité habilités aux entrées du stade une palpation de chaque spectateur et une inspection des sacs évitant l'introduction d'objets dangereux ou de boissons alcoolisées ;
- organisera à l'intérieur de l'enceinte un service de sécurité qui ne sera pas inférieur à un agent sécurité pour 120 spectateurs et qui, sous son autorité et sa responsabilité, assurera et veillera à la totale sécurité des participants au rassemblement (joueurs et public);
- prévoira l'intervention immédiate, en cas de besoin, du personnel chargé d'ouvrir les portes du stade et veillera à la fin de la rencontre à assurer une évacuation rapide du public ;
- prendra toutes les dispositions pour éviter l'entrée d'objets interdits ou dangereux dans l'enceinte

Chapitre 2

Règlement sportif des championnats professionnels

Section 1 – Règlement sportif du Championnat de France de Rugby TOP 14 (1ère division)

1) Participants

Article 317

Pour la saison 2007/2008, 14 clubs sont invités à participer au Championnat de France de Rugby TOP 14 (1^{ère} Division).

2) Phase préliminaire

Article 318

La phase préliminaire se déroule en poule unique avec matches aller/retour (26 journées). Le calendrier est adopté par le Comité Directeur. Tous les matchs de la dernière journée de la phase préliminaire se jouent obligatoirement le même jour à la même heure.

Les cas d'égalité sont traités en application des articles 330 et 331 du présent règlement sportif.

Article 319

Réservé

3) Phase Finale : Demi Finales et Finale

Article 320

A l'issue de la phase préliminaire, les clubs classés de 1 à 4 sont qualifiés pour les demi finales qui se disputent sur terrain neutre. Les clubs vainqueurs en demi-finales disputent la finale sur terrain neutre. Le club vainqueur de la finale est déclaré Champion de France. Le tableau des oppositions en phase finale se déroulera comme suit :

½ Finales	<u>Finale</u>
-----------	---------------

N° 1 – N° 4	Vainqueur N°1 - N° 4
	contre
	Vainqueur N° 2 – N° 3
Nº 2 – Nº 3	·

<u>Légende</u>: Le numéro correspond à la place obtenue par le club à l'issue des matchs de la phase préliminaire.

Les lieux des demi-finales sont déterminés par le Comité Directeur de la LNR, après avis du Vice-Président chargé des affaires sportives.

4) Relégation en 2ème division (PRO D2)

Article 321

Les clubs classés 13^{ème} et 14^{ème} à l'issue de la phase préliminaire sont relégués en division inférieure.

5) Championnat 2008/2009, Accession, Relégation et Rétrogradation

Article 322

Selon les conditions d'accession définies à l'article 326 du présent règlement, les clubs concernés du Championnat de France PRO D2 (2ème Division) de la saison 2007/2008 sont promus en TOP 14, sous réserve de respecter au plan administratif et financier les critères énoncés à la date de leur accession ou à la date du début de championnat lorsque des travaux sont demandés et que des engagements certains en ce sens (notamment délibérations du Conseil municipal) auront été pris.

Dans l'hypothèse où un club issu de PRO D2 ne satisferait pas aux critères de participation et d'engagement en 1^{ère} Division fixés aux articles 3 et suivants du Règlement administratif de la LNR, ou se verrait refuser cette accession pour raisons financières par le Conseil Supérieur de la DNACG, le

club de 1^{ère} Division le mieux classé parmi les relégués qui respecte les conditions prévues par les Règlements Généraux de la LNR sera maintenu.

Article 322 bis

Les clubs du Championnat de France de PRO D2 de la saison 2007/2008 ayant acquis sportivement le droit de participer la saison suivante au Championnat de France de 1^{ère} division ont un délai de 10 jours, à compter de la dernière journée du Championnat de France de 2^{ème} Division, pour confirmer à la Ligue leur engagement. Cette confirmation doit être notifiée par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi).

Le Vice-Président chargé des affaires sportives présente au Comité Directeur la liste de tous les clubs sportivement qualifiés pour prendre part au Championnat de 1^{ère} Division la saison suivante.

Après décision du Comité Directeur ou du Conseil supérieur de la DNACG conforme aux articles 3 et suivants du Règlement Administratif en cas de défection ou de refus d'accession d'un club promu issu de 2^{ème} Division quel qu'en soit le motif, il est procédé le cas échéant au repêchage du club de TOP 14 le mieux classé sportivement parmi les relégués.

Le repêchage du club concerné reste toutefois conditionné au respect des conditions fixées par les Règlements généraux de la LNR et notamment à l'avis favorable de la DNACG au plan financier.

Pour l'élaboration du calendrier de la phase préliminaire du TOP 14 de la saison suivante, le(s) club(s) repêché(s) se voit(voient) attribué(s) le(s) numéro(s) qui aurait dû être attribué au club promu dont l'accession a été refusée.

Article 323

Lorsqu'en cours de saison, un club est exclu du Championnat de France Professionnel ou déclaré forfait général, il est classé dernier.

Si une telle situation intervient, l'article 329 du présent règlement s'applique (annulation des points terrain et du goal average des matches joués contre l'équipe concernée).

Lorsqu'en fin de saison, un ou plusieurs clubs de 1ère division est(sont) rétrogradé(s), pour raisons économiques ou administratives par décision de la LNR ou de la DNACG dans une division inférieure, il est procédé au repêchage du (des) club(s) de 1ère Division le(s) mieux classé(s) sportivement parmi les relégués. Le (ou les clubs) rétrogradé (s) est (sont) classé (s) dernier (s) du championnat de 1ère Division dans l'ordre de leur classement sportif. Dans cette hypothèse, les points terrain et le goal average acquis au cours de la saison par les autres clubs contre le club concerné ne sont pas annulés. Le repêchage du(des) club(s) concerné(s) reste toutefois conditionné au respect des conditions fixées par les Règlements généraux de la LNR et notamment à l'avis favorable de la DNACG au plan financier.

Pour l'élaboration du calendrier de la phase préliminaire du TOP 14 2008/2009, le(s) club(s) repêché(s) se voit(voient) attribué(s) le(s) numéro(s) venant immédiatement avant ceux attribués au club champion de France de PRO D2 (qui se verra attribué le n°13) et au club vainqueur de la finale de PRO D2 (qui se verra attribué le n°14).

Toutefois, dans l'hypothèse où le calendrier de la phase préliminaire du TOP 14 de la saison à venir aurait été publié préalablement à la décision de repêchage, le club repêché se verra attribué le numéro initialement attribué au club qu'il remplace.

Article 324

Pour la saison 2008/2009, le Championnat de France Professionnel de 1ère division sera composé de 14 clubs. Les éventuelles modifications par rapport à la formule du championnat applicable en 2006/2007 (cf articles 318 et suivants ci-dessus) relèvent de l'Assemblée générale de la LNR.

Section 2 – Règlement sportif du Championnat de France de Rugby PRO D2 (2ème division)

1) Participants:

Article 325

Pour la saison 2007/2008, 16 clubs sont invités à participer au Championnat de France de 2^{ème} Division, dénommé « PRO D2 ».

2) Phase préliminaire :

Article 326

Le Championnat de France PRO D2 (2^{ème} division) sera composé de 16 clubs, en poule unique avec matches aller et retour (30 journées).

Le calendrier est adopté par le Comité Directeur. Tous les matchs de la dernière journée de la phase préliminaire se jouent obligatoirement le même jour à la même heure.

A l'issue de cette phase, les clubs seront classés de 1 à 16 en fonction des points de classements obtenus à l'issue des matchs aller et retour de la phase préliminaire.

Le club classé premier à l'issue de cette phase préliminaire est déclaré Champion de France de 2^{ème} division et est promu en 1^{ère} division la saison suivante, dans les conditions fixées par les articles 322 et suivants des Règlements généraux de la LNR.

Les clubs classés $15^{\text{ème}}$ et $16^{\text{ème}}$ sont relégués en division inférieure (Fédérale 1).

Les cas d'égalité sont traités en application des articles 330 et 331 du présent règlement sportif.

3) Phase finale:

A l'issue de la phase préliminaire, les clubs classés de 2 à 5 sont qualifiés pour les demi finales. Le tableau des oppositions en phase finale se déroulera comme suit :

1/2 Finales Finale

 $N^{\circ} 2 - N^{\circ} 5$

Vainqueur N° 2 – N° 5 contre Vainqueur N° 3 – N° 4

 $N^{\circ} 3 - N^{\circ} 4$

<u>Légende</u> : Le numéro correspond à la place obtenue par le club à l'issue des matchs de la phase préliminaire.

Les rencontres des demi finales ont lieu sur le terrain des clubs classés 2^{ème} et 3^{ème} de la phase préliminaire. La Finale se déroule sur terrain neutre désigné par la LNR.

Le club vainqueur de la Finale est promu en 1^{ère} division pour la saison 2008/2009.

5) Championnat 2008/2009, Accession, Relégation et Rétrogradation :

Article 327

5.1. Les deux clubs ayant participé au Championnat de $1^{\text{ère}}$ division fédérale 2007/2008 promus en $2^{\text{ème}}$ division pour la saison 2008/2009 sont désignés en application du règlement de cette compétition.

Leur accession en 2^{ème} division est conditionnée au respect au plan administratif et financier des critères énoncés à la date de l'accession ou à la date du début de championnat de 2^{ème} division lorsque des travaux sont demandés et que des engagements certains en ce sens (notamment délibérations du Conseil municipal) auront été pris.

Dans l'hypothèse où un club issu de la 1^{èré} Division Fédérale ne satisferait pas aux critères de participation et d'engagement du championnat de France de 2^{ème} division fixés aux articles 3 et suivants du Règlement administratif de la LNR, ou se verrait refuser cette accession pour raisons financières par le Conseil Supérieur de la DNACG, le club du championnat de France de 2^{ème} division le

mieux classé parmi les relégués sera maintenu s'il respecte les conditions prévues par les Règlements Généraux de la LNR.

5.2. Les clubs de 1^{ère} Division Fédérale ayant acquis sportivement le droit de participer la saison suivante au Championnat de France de 2^{ème} division ont un délai de 10 jours, à compter de la dernière journée de leur Championnat, pour confirmer à la Ligue leur engagement. Cette confirmation doit être notifiée par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi)

Le Vice-Président chargé des affaires sportives présente au Comité Directeur la liste de tous les clubs sportivement qualifiés pour prendre part au Championnat de France Professionnel de 2^{ème} division la saison suivante.

5.3. Après décision du Comité Directeur ou du Conseil supérieur de la DNACG conforme aux articles 3 et suivants du Règlement Administratif en cas de défection ou de refus d'accession d'un club promu issu de Fédérale 1 quel qu'en soit le motif, il est procédé le cas échéant au repêchage du club de 2ème division le mieux classé sportivement parmi les relégués.

Le repêchage du club concerné reste toutefois conditionné au respect des conditions fixées par les Règlements généraux de la LNR et notamment à l'avis favorable de la DNACG au plan financier.

Pour l'élaboration du calendrier de la phase de poule de PRO D2 de la saison suivante, le club repêché se voit attribué le numéro qui aurait dû être attribué au club promu dont l'accession a été refusée.

5.4. Lorsqu'en cours de saison, un club est exclu du Championnat de France Professionnel ou déclaré forfait général, il est classé dernier.

Si une telle situation intervient, l'article 329 du présent règlement s'applique (annulation des points terrain et du goal average des matches joués contre l'équipe concernée).

Lorsqu'en fin de saison, un ou plusieurs clubs de 2^{ème} division sont rétrogradés, pour raisons économiques ou administratives par décision de la LNR ou de la DNACG, dans une division inférieure, il est procédé au repêchage du(des) club(s) de 2^{ème} division le(s) mieux classé(s) sportivement parmi les relégués. Le(s) club(s) rétrogradé(s) est (sont) classé(s) dernier dans l'ordre de leur classement sportif. Dans cette hypothèse, les points terrain et le goal average acquis par les autres clubs contre le club concerné ne sont pas annulés.

Le repêchage du(des) club(s) concerné(s) reste toutefois conditionné au respect des conditions fixées par les Règlements généraux de la LNR et notamment à l'avis favorable de la DNACG au plan financier.

Pour l'élaboration du calendrier de la phase préliminaire de 2^{ème} division 2008/2009 le(s) club(s) repêché(s) se voit(voient) attribué(s) le(s) numéro(s) venant immédiatement avant ceux attribués aux clubs promus (soit le n°14, les clubs promus se voyant attribué les numéros 15, et 16).

Toutefois, dans l'hypothèse où le calendrier de la phase de poule de 2^{ème} division 2008/2009 aurait été publié préalablement à la décision de repêchage, le club repêché se verra attribué le numéro initialement attribué au club qu'il remplace.

Article 327 bis

Pour la saison 2008/2009, le Championnat de France Professionnel de 2^{ème} division sera composé de 16 clubs. Les éventuelles modifications par rapport à la formule du championnat applicable en 2006/2007 (cf articles 326 et suivants ci-dessus) relèvent de l'Assemblée générale de la LNR.

Section 3 - Autres Dispositions

1) Participation des clubs français en Coupes d'Europe

Article 328

Seuls les clubs de 1^{ère} Division peuvent participer aux compétitions européennes. Si un club qui est vainqueur du Challenge Européen ou de la Coupe d'Europe, est rétrogradé ou est relégué en division inférieure, le club français qui le remplacera en Coupe d'Europe la saison suivante sera celui qui est le mieux classé au classement officiel du Championnat de France de 1^{ère} division.

L'inscription des équipes aux compétitions européennes relève de la compétence de la FFR sur proposition de la LNR.

L'ordre de classement des 6 clubs français qualifiés dans la première Coupe d'Europe (dénommée « H Cup ») pour la saison 2008/2009, sera présenté à l'ERC comme suit (sous réserve de l'application de l'article 328 1^{er} alinéa).

n°1: Champion de France 2007/2008

n°2 : Finaliste du Championnat de France 2007/2008

n°3: Vainqueur de la Coupe d'Europe 2007/2008 (« H Cup »)

n°4 : Club meilleur demi finaliste du Championnat de France 2007/2008 (club classé n°3 du Championnat)

n°5 : Club demi finaliste du Championnat de France 2007/2008 le moins bien classé à l'issue de la phase préliminaire (club classé n°4 du Championnat)

n°6 : Vainqueur du Challenge Européen 2007/2008

Au cas où la France dispose d'un 7^{ème} club qualifié dans la première Coupe d'Europe, cette place supplémentaire sera attribuée au club classé 5^{ème} du Championnat de France 2007/2008.

En cas de doublon ou d'absence de victoire de clubs français en Coupe d'Europe ou en Challenge Européen 2007/2008, il sera tenu compte du classement final du Championnat de France de 1^{ère} division 2007/2008.

2) Forfait Général

Article 329

• Définition :

Peut-être considérée comme étant en situation de forfait général l'équipe :

- se retirant d'elle même d'une compétition pour laquelle elle s'était engagée, que ce soit avant le premier match, ou en cours de compétition.
- ayant accumulé, pour la même équipe trois forfaits simples au cours de la même saison,
- ayant accumulé trois disqualifications au cours d'une même saison, toutes phases de compétition confondues,
- ayant été déclarée forfait pour chacun des deux matches aller et retour devant l'opposer à une même équipe au cours de la même phase d'une compétition,
- dont le club a été placé en liquidation judiciaire par le juge (mise hors compétition)

• Conséquences sur le classement des équipes restant en compétition :

<u>Points terrain</u>: 0 points pour tous les matches joués (avec annulation des points de bonus) ou restant à jouer contre l'équipe forfait général.

<u>Goal average</u>: Annulation du goal average (points marqués, points encaissés) des matches joués contre l'équipe forfait général.

Les règles applicables sont identiques lorsqu'une équipe est mise hors compétition ou exclue du Championnat en cours de phase préliminaire.

3) Principes de classement, de qualification d'opposition

Article 330

3.1. Règle générale :

A la fin des matches de la phase préliminaire, le classement des équipes est établi en fonction des points terrain auxquels sont ajoutés, le cas échéant, les points de bonus et retranchés, s'il y a lieu, les points de pénalisation.

Le classement général des clubs participant au Championnat de France professionnel est réalisé selon le principe suivant :

1ère Division:

- n°1: Champion de France
- n°2 : Finaliste du Championnat de France
- n°3 : Club demi finaliste du Championnat de France le mieux classé à l'issue de la phase préliminaire
- nº4 : Club demi finaliste du Championnat de France le moins bien classé à l'issue de la phase préliminaire
- n°5 à 14 : Classement établi selon le rang de classement à l'issue de la phase préliminaire

2ème Division:

- n°1 : Champion de France (Club classé 1^{er} à l'issue de la phase préliminaire)
- n°2 : Club vainqueur de la Finale du Championnat de France de 2^{ème} division
- n°3 : Club finaliste du Championnat de France de 2ème division
- n°4 : Club demi finaliste du Championnat de France de 2ème division le mieux classé à l'issue de la phase préliminaire
- n°5 : Club demi finaliste du Championnat de France de 2ème division le moins bien classé à l'issue de la phase préliminaire
- nº6 à 16 : Classement établi selon le rang de classement à l'issue de la phase préliminaire

3.2. Points "terrain":

- a) Il est attribué à chaque équipe, à l'issue d'un match de championnat, le nombre de points, dits points "terrain" suivants:
- 4 points pour match gagné,
- 2 points pour match nul,
- 0 point pour match perdu,
- Moins 2 points pour chaque match perdu par disqualification ou par forfait (ou pour toute autre raison administrative ou disciplinaire), et dans ce cas 5 points pour le club adverse.
- b) Des points de bonus sont attribués en phase préliminaire du Championnat de France de 1ère et 2ème division selon les principes suivants :
- 1 point de bonus pour une équipe ayant marqué au moins 3 essais de plus que son adversaire lors d'une même rencontre ;
- 1 point de bonus pour une équipe ayant perdu par un écart de 7 points ou moins ; Les points de bonus attribués s'ajoutent aux points terrain obtenus par l'équipe concernée.

En cas de match interrompu et rejoué dans les conditions fixées par l'article 453 des Règlements de la FFR, seuls sont pris en compte pour l'attribution des points bonus :

- les points marqués par chaque équipe lors du premier match avant l'interruption de la rencontre ;
- les points margués par chaque équipe lors du second match (match rejoué) à compter de la minute où le 1^{er} match a été interrompu

Exemple d'un match interrompu à la 60ème minute ; pour l'attribution des points bonus, seuls sont pris en compte :

- les points marqués lors du 1^{er} match (match interrompu) jusqu'à la $60^{\text{ème}}$ minute ; les points marqués lors du 2^{nd} match (match rejoué) de la $60^{\text{ème}}$ minute jusqu'à la fin de la rencontre.

3.3. Sanctions: Conditions d'applications:

Seuls comptent pour purger les sanctions (à l'exception des suspensions des joueurs, entraîneurs, dirigeants, qui sont prononcées en nombres de jours) :

- Les rencontres officielles (Championnat, Coupes d'Europe)
- Les rencontres de Sélections nationales ou régionales qui ne peuvent être organisées sportivement et financièrement que par la FFR et ses comités territoriaux
- Les matches internationaux d'équipes représentatives Nationales ou Régionales, y compris les équipes Scolaires, Universitaires ou Militaires
- Sont exclus : Les matches amicaux et ceux de tout Challenge non agréé par la FFR et la LNR (à l'exception des suspensions des joueurs, entraîneurs, dirigeants, qui sont prononcées en nombres de jours).

3.4. Points de marque, goal-average :

- A la fin d'un match chaque équipe enregistre un certain nombre de points marqués résultant du nombre d'essais marqués, de buts après essai, de buts de pénalité et de drop-goals réussis.
- Le goal-average d'une équipe est la différence, positive ou négative, entre les points qu'elle a marqués et ceux qu'elle a concédés (points marqués par l'adversaire).

3.5. Qualifications, oppositions, descentes, classement général :

Sont pris en considération les points terrain qui, le cas échéant, sont augmentés du ou des points de bonus, et diminués du ou des points de pénalisation infligés.

4) Etablissement du classement lorsque deux ou plusieurs équipes sont a égalité

Article 331

Si deux ou plusieurs équipes (à l'issue de la phase préliminaire ou ayant disputé un même niveau de phase finale) se trouvent à égalité, leur classement sera établi en tenant compte des facteurs ci-après, considérés dans l'ordre, l'examen de l'un d'eux n'étant à faire que si celui qui le précède n'a pas permis ce classement :

- Nombre de points terrain obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes restant concernées (y compris le cas échéant points de bonus et points de pénalisation) ;
- Goal-average sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes restant concernées ;
- Plus grande différence entre le nombre d'essais marqués et concédés sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes restant concernées ;
- Goal-average sur l'ensemble des rencontres ;
- Plus grande différence entre le nombre d'essais marqués et concédés dans toutes les rencontres ;
- Plus grand nombre de points marqués dans toutes les rencontres ;
- Plus grand nombre d'essais marqués dans toutes les rencontres ;
- Nombre de forfaits n'ayant pas entraîné de forfait général ;
- Place obtenue la saison précédente dans leurs compétitions nationales respectives ;
- Nombre de personnes suspendues inscrites sur la feuille de match à la suite de matches de Championnat de France ;

5) Match nul en éliminatoire

Article 332

Phase de compétition disputée sur un match unique (sans aller-retour, sur terrain neutre ou celui du club mieux classé ou premier tiré, y compris matches de barrage...).

- **5.1.** S'il y a match nul à la fin de la durée réglementaire d'un match éliminatoire, l'arbitre doit, après un repos de cinq minutes, prolonger la partie de vingt minutes (dix minutes de chaque côté) sans repos au changement de camp.
- **5.2.** Si, après cette prolongation, le match est toujours nul, il ne sera pas rejoué : l'équipe déclarée gagnante sera celle qui aura dans l'ordre :
- Marqué le plus grand nombre d'essais au cours du match
- Réussi le plus grand nombre de buts de pénalité au cours du match
- Réussi le plus grand nombre de drops au cours du match
- Eu le moins de personnes inscrites sur la feuille de match exclues définitivement au cours du match
- Réussi le plus grand nombre de tirs au but effectués dans les conditions définies dans la Règle du Jeu n° 9

6) Match nul en Finale

Article 333

Si après prolongations en finale du Championnat de France de Rugby de 1^{ère} et 2^{ème} division, le résultat du match est toujours nul, le vainqueur de la finale sera désigné par application des modalités de l'article 332 des Règlements Généraux de la LNR, tirs au but compris.

Articles 334 à 340

Réservés

Chapitre 3 : Dispositions particulières concernant le déroulement des épreuves

Section 1 – Règles relatives aux calendriers

1) Principes Généraux

Article 341

Le Vice-Président chargé des affaires sportives soumet, pour approbation, au Comité Directeur de la Ligue Nationale de Rugby, le calendrier avec les dates auxquelles sont prévues les journées du Championnat de France de Rugby TOP 14 (1ère division) et PRO D2 (2ème division). La liste des matchs de cette compétition est, dans les plus brefs délais, établie à l'aide des grilles présentées dans les « compétitions fédérales », dès qu'est connue la liste définitive des participants.

Article 342

L'homologation du calendrier est de la compétence du Comité Directeur de la LNR ; son adoption rend le calendrier immuable.

Article 343

Les dates et heures des rencontres des compétitions professionnelles, sont fixées par le Comité Directeur de la LNR et s'imposent à tous les clubs invités.

Après publication du calendrier, aucun report de match ne peut être accordé pour quelque motif que ce soit et notamment :

- pour défaut de terrain : faute pour le club organisateur d'offrir un terrain disponible (soit son propre terrain, soit un terrain de substitution), il sera déclaré battu par forfait ;
- en raison de l'indisponibilité de joueurs sélectionnés

2) Modifications du calendrier officiel

Article 344

Des dérogations à la disposition de l'article 343 peuvent être accordées par le Comité Directeur :

- lorsque des circonstances exceptionnelles, force majeure ou concurrence, notamment géographique, le commandent ;
- pour des considérations télévisuelles (découlant des contrats de la LNR avec des chaînes de télévision) ;
- dans les conditions prévues à l'article 305-6.2;
- au profit des équipes disputant des matchs de Coupes d'Europe. Dans ce dernier cas, la LNR statue sur demande du club intéressé, formulée dans un délai n'excédant pas une semaine à partir de la date du tirage au sort du match "européen".

L'adversaire du club considéré ne peut s'opposer à la décision ainsi prise.

Article 345

Nul club n'est habilité, même avec l'accord du club adverse, à modifier de sa propre initiative la date d'une rencontre officielle et ce, pour quelque motif que ce soit.

Tout club qui enfreindrait cette disposition aurait automatiquement match perdu par disqualification.

Lorsqu'un club souhaite voir modifiée une date ou une heure initialement prévue au calendrier officiel, il lui appartient de respecter les règles édictées à l'article 356 du présent règlement.

Aucune modification du calendrier officiel ne sera accordée aux clubs dès lors que le résultat de certaines rencontres pourrait entraîner immédiatement soit le maintien, soit l'accession, ou la relégation d'une équipe dans une division, soit sa qualification pour une phase finale.

2.1. Matches reportés

Seules les décisions de la LNR, notamment par application de l'article 344, et/ou un cas de force majeure peuvent motiver le report d'un match.

Par cas de force majeure on entend terrain "fortement gelé "et représentant un très grand danger, "terrain inondé ou enneigé" et ne permettant pas de dégager les lignes de touche, de touches de But, de But et de Ballon mort, offrant une visibilité nulle ou notoirement insuffisante ("brouillard") et d'une façon générale, toutes circonstances empêchant l'organisation matérielle d'une rencontre, ou son déroulement normal (ex : panne d'éclairage de plus de 30 minutes pour les rencontres jouées en nocturne).

Seul l'Arbitre ou en son absence le Déléqué sportif est qualifié pour décider si le terrain est jouable.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à condition que l'état du terrain soit vérifié par un représentant qualifié de la FFR avant 12 heures la veille de la rencontre. Ce représentant sera désigné par la LNR (les frais de déplacement de cette personne étant pris en charge par le club organisateur du match).

Tout doit être mis en œuvre pour éviter les déplacements inutiles.

Article 347

En tout état de cause, la LNR est seule habilitée pour fixer les dates et lieux des matches reportés et pour accepter ou refuser l'inversion des matches.

Article 348

2.2. Conséquences du report du match :

- Dans les cas de force majeure, le match non joué sera reporté à une date et un lieu fixés par la LNR.
- Si la LNR constate à posteriori que des rencontres ne se sont pas jouées sur des terrains qui auraient pu être utilisés, le club organisateur sera automatiquement déclaré « battu par forfait ».
- Si la LNR constate que le club organisateur n'a pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires qui auraient pu permettre le déroulement de la rencontre, celui-ci sera passible des sanctions prévues par les Règlements généraux de la LNR.
- Dans le cas où l'Arbitre, le Délégué ou le représentant qualifié de la FFR ne peuvent effectuer les constatations nécessaires du fait d'une interdiction d'accès par le propriétaire du terrain, le club organisateur s'il ne trouve pas de terrain de remplacement sera déclaré « battu par forfait ».
- Dans le cas ou le terrain est déclaré jouable par l'Arbitre, le Délégué ou le représentant qualifié de la FFR, et que le propriétaire du terrain ne permet pas son utilisation, le club organisateur, s'il ne trouve pas de terrain de remplacement, sera déclaré « battu par forfait ».
- Un match ne peut être reporté qu'une seule fois sauf décision de nouveau report prise par la LNR, en fonction des circonstances du « nouveau report », qui sont laissées à son appréciation.
- Le terrain est celui du club qui devait initialement organiser la rencontre, ou un terrain proposé par ce club.
- Si un terrain est déclaré non jouable et que l'équipe visiteuse s'est déplacée, les frais de déplacement de cette équipe seront réglés par le club organisateur au tarif fédéral (kilométrage seulement) ainsi que les frais des arbitres et délégués (articles 637 et 654 des Règlements généraux FFR).
- Si le club organisateur n'est pas en mesure de trouver un terrain de substitution, la LNR désignera elle-même, dans la mesure du possible, un terrain ; celui-ci pourra être situé dans le Comité du club organisateur ou hors de ce dernier. En outre, ce terrain sera choisi de telle sorte que les conditions de trajet de l'équipe visiteuse ne soient pas notablement aggravées (kilométrage en particulier).

- Dans le cas où l'arbitre aura déclaré le terrain non jouable ou dans le cas où la LNR n'aura pas trouvé de terrain de substitution, le match non joué sera reporté. La date, l'heure et le lieu du match reporté seront décidés par la LNR; cette rencontre pourra donc se jouer en semaine sur un terrain neutre en cas de nécessité.
- Si à la nouvelle date fixée par la LNR pour le report d'un match, les risques météorologiques (ou autres) sont susceptibles de rendre à nouveau le terrain du club organisateur indisponible ou impraticable, le club est invité à se rapprocher de son Comité Régional pour prévoir un terrain de substitution permettant à la rencontre de se dérouler normalement dans le strict respect du calendrier officiel. Si le club organisateur n'est pas en mesure de trouver un terrain de substitution, la LNR désignera elle-même le terrain.
- Dans un souci d'équité sportive, aucun match comptant pour la dernière journée de la phase préliminaire ne pourra être reporté sauf très exceptionnellement par l'arbitre et à condition que la non-praticabilité du terrain soit le fait de conditions atmosphériques soudaines et imprévisibles.

En cas de nécessité absolue, la LNR peut être amenée à faire jouer un jour de semaine et/ou sur terrain neutre une rencontre en retard.

Article 350

Les incidences qui découlent, le cas échéant, de ces aménagements sur le calendrier général des compétitions nationales font l'objet d'un examen par le Vice-Président de la LNR chargé des affaires sportives, qui rend compte au Comité Directeur.

Article 351

Réservé

3) Horaires

Article 352 - Phase préliminaire

Le Comité Directeur de la Ligue fixe, sur proposition du Vice-Président de la LNR chargé des affaires sportives, les heures des coups d'envoi des rencontres. Le Comité Directeur pourra proposer des horaires officiels différents pour la période d'été et ceux applicables en période hivernale.

Ces périodes seront déterminées précisément par le Comité Directeur.

Il peut autoriser des aménagements à ce principe pour tenir compte notamment des contraintes relatives aux retransmissions télévisées, conformément l'article 357 du présent règlement.

L'aire de jeu devra être libérée, afin de permettre l'échauffement, au moins 15 minutes avant l'heure officielle de la rencontre.

Article 353 - Dernier match de la phase préliminaire

Le coup d'envoi des matches de la dernière journée de la phase préliminaire devra être impérativement fixé le même jour à la même heure.

La date et l'heure fixées par le Comité Directeur sont impératives.

Article 354

Les matchs aller qui n'ont pu se dérouler à la date initialement prévue, et qui sont remis ou à rejouer, doivent être disputés à une date la plus proche possible de la fin des matchs aller. De même, les matchs retour ou à rejouer doivent être obligatoirement disputés avant la dernière journée de championnat.

Article 355 - Phases finales

Les dates et horaires des rencontres de phases finales sont fixés par la LNR.

4) Modification des Horaires

Article 356

Si plusieurs horaires sont possibles, le choix sera déterminé selon la procédure suivante :

Le club recevant doit adresser une demande écrite au plus tard 1 mois avant la date initiale au club adverse et à la LNR. Cette demande précisera le jour et l'horaire proposés pour cette rencontre.

Le club visiteur devra confirmer son accord dans les 15 jours suivant cette demande. L'accord ne sera définitif qu'après réception du courrier de confirmation de la LNR.

En cas de désaccord entre les deux clubs, la Ligue Nationale de Rugby déterminera le jour et l'heure du coup d'envoi du match concerné.

Toute demande non parvenue dans les délais sera refusée sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles laissés à l'appréciation de la LNR.

5) Matchs retransmis en direct par la Télévision

Article 357

La LNR peut, en accord avec les chaînes de télévision, avancer au samedi après-midi ou décaler à tout autre jour de la semaine certains matches retransmis en direct.

Les matches retransmis en direct doivent impérativement se jouer à l'heure prévue. Il appartient en conséquence aux organisateurs de prendre toutes dispositions à cet effet, au besoin en faisant jouer sur un autre terrain le match, qui, le cas échéant, devait avoir lieu en lever de rideau.

6) Lieux des rencontres

Article 358

Le Championnat de France se déroule en France. Tous les matchs se déroulent en France sur le terrain désigné de chaque club sauf cas prévu par le présent Règlement ou autorisation exceptionnelle de la LNR.

Article 359 et 360 réservés

Section 2 - Règlement relatif aux matchs amicaux (entre clubs français et sur le territoire français)

Article 361

1) En dehors des rencontres prévues par la LNR ou par la FFR, tout club participant au Championnat de France professionnel peut organiser des matches amicaux, des rencontres de coupe, de tournoi, sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'agrément ou l'autorisation de la LNR, dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 362

2) La demande d'agrément ou d'autorisation d'une telle rencontre ou d'une telle compétition doit être adressée à la LNR, par fax ou par courrier, au moins quinze jours avant la date retenue pour la première rencontre ; elle doit être accompagnée d'un exemplaire du règlement sportif, du règlement financier et du calendrier de l'épreuve.

Article 363

3) Les clubs de la LNR ne peuvent conclure de telles rencontres que contre des équipes françaises dont les clubs sont régulièrement affiliés à la FFR.

Les rencontres entre clubs de nationalités différentes doivent être conclues dans le respect des dispositions des Règlements généraux de la FFR et de l'article 368 des Règlements généraux de la LNR.

4) Organisation

Article 364

- **4.1.** Le calendrier des compétitions dont il s'agit doit être établi en fonction du calendrier officiel des compétitions professionnelles afin d'éviter tout chevauchement de date.
- **4.2.** Pour toutes les rencontres mettant en présence des équipes du Championnat de France professionnel, les arbitres sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres (CCA).
- **4.3.** Tout match amical disputé sur le sol français donne lieu à l'établissement d'une feuille d'arbitrage. Les conditions de participation des joueurs aux matches amicaux sont fixées chaque saison par la FFR.

5) Discipline

Article 365

Les affaires disciplinaires découlant de coupes ou tournois, de matchs amicaux qui concernent les clubs professionnels (y compris contre des clubs étrangers) sont du ressort de la Commission de Discipline de la LNR

Articles 366 et 367 : Réservés

Section 3 - Matches disputés contre des équipes étrangères ou disputés à l'étranger

1) Rencontres avec des équipes étrangères en France

Article 368

- **1.1.** Un club membre de la LNR, doit, avant de conclure définitivement un match amical avec une équipe étrangère non repris dans un calendrier officiel, solliciter l'autorisation de la FFR et de la LNR; la FFR informera l'IRB pour les pays qui lui sont affiliés.
- **1.2.** La demande doit être adressée à la FFR et à la LNR au moins un mois avant la date fixée pour le match.
- **1.3.** La demande devra préciser :
- le nom du club adverse ;
- la liste nominative des joueurs et dirigeants du club **adverse** participant à la rencontre ;
- une attestation d'assurance individuelle et de rapatriement souscrite pour l'ensemble des membres **du club adverse** effectuant le déplacement.
- **1.4.** Les clubs en présence doivent faire connaître à l'arbitre la composition exacte de leur équipe, présenter les licences des joueurs (ou titre équivalent pour les joueurs de l'équipe étrangère), et remplir une feuille de match.
- 1.5. Le ou les arbitres seront désignés obligatoirement par la Commission Centrale des Arbitres.

2) Rencontres à l'étranger.

Article 369

- **2.1.** Deux équipes françaises des clubs membres de la Ligue ne pourront se rencontrer dans un pays étranger sans autorisation de la FFR et de la LNR.
- **2.2.** Toute personne, club, ou joueur qui désire se rendre à l'étranger pour participer à une rencontre sportive doit obtenir au préalable l'autorisation de la FFR et de la LNR et accomplir les formalités requises en matière d'assurance.

Section 4 - Règles concernant les équipements

Article 370

La présente réglementation ne vise que les équipements utilisés sur le terrain au cours des rencontres du Championnat de France professionnel et de toute autre compétition professionnelle organisée par la LNR. La liste des équipements réglementés est la suivante : maillot, short, chaussettes, collants (ou cuissards) et chaussures. En sont exclus les survêtements, vêtements de pluie, sacs de sport, etc...

1) Les jeux de couleurs des équipements

Article 371

Les clubs membres de la Ligue doivent, avant le début de chaque saison, informer la Ligue Nationale de Rugby des couleurs de leur équipement (1^{er} et 2^{ème} jeu, ainsi qu'un 3^{ème} jeu de couleur unique et vive). Ces dernières sont enregistrées et officialisées par la Ligue Nationale de Rugby, et font l'objet

d'une information des clubs participant au même championnat ainsi que de la Commission Centrale des Arbitres de la FFR.

Article 372

A l'occasion de chaque match officiel, les joueurs doivent porter les couleurs du club enregistrées par la LNR. Toutefois, lorsque les équipes qui se rencontrent ont les mêmes couleurs ou des couleurs prêtant à confusion, l'arbitre doit exiger du club qui se déplace, ou lors des phases finales du club qui a effectué le plus petit déplacement, qu'il **utilise** un maillot et des chaussettes de couleurs parfaitement distinctes de celles de son adversaire.

Article 373

Pour ce qui concerne les chaussettes, l'alinéa précédent doit s'appliquer de manière encore plus rigoureuse.

Article 374

Aucune confusion ne doit pouvoir exister entre les couleurs des équipements des équipes.

Article 375

L'article 372 ne s'applique pas à l'équipe championne de France de 1^{ère} division en titre qui peut utiliser les équipements des couleurs de son choix aussi bien sur son terrain qu'à l'extérieur, quelle que soit la longueur du déplacement effectué.

Article 376

Pour parer à toute éventualité (oubli des maillots par l'équipe adverse, perte dans le transport) les clubs **recevant** doivent avoir à leur disposition, avant chaque rencontre, un jeu de maillot, sans publicité, numérotés réglementairement, d'une couleur radicalement différente de la leur, qu'ils prêtent aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Si cette dernière hypothèse se révèle lors d'une rencontre sur terrain neutre, le club ayant effectué le plus petit déplacement change ses couleurs.

Article 377

En cas de refus de changement d'équipement en application des articles 372 et 376, le match n'aura pas de commencement. L'équipe responsable aura match perdu.

Article 377 bis

Les équipements portés par les joueurs en complément de la tenue officielle du club, de type cuissards, casques ou autres protections apparentes, doivent être soit de couleur neutre (noir ou blanc), soit d'une couleur en harmonie avec les couleurs des équipements officiels du club (maillots, shorts, chaussettes).

2) La tenue des joueurs

Article 378

Les joueurs devront obligatoirement porter un numéro très apparent sur leur maillot.

Article 379

2.1. La numérotation des maillots doit être la suivante :

Arrière: 15

Trois-quarts (de gauche à droite): 11 - 12 - 13 et 14

Demi d'ouverture : 10 Demi de mêlée : 9

Avants (de gauche à droite) : Troisième ligne centre : 8 Troisième ligne : 6 et 7 Deuxième ligne : 4 et 5 Première ligne : 1 - 2 et 3

Les numéros 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 sont réservés uniquement aux joueurs remplaçants officiellement inscrits sur la feuille de match.

Parmi ceux-ci les numéros 16 - 17 - 18 seront réservés à des joueurs capables d'opérer en 1^{re} ligne, conformément aux dispositions des Règles du Jeu (Règle n° 3).

- **2.2.** Tout changement de numérotation de maillot (titulaires et/ou remplaçants) est formellement interdit.
- **2.3.** Tout manguement à cette règle sera sanctionné.
- **2.4.** En cas de nécessité impérative de changement de maillot (maillot déchiré par exemple), le changement sera autorisé sous l'autorité de l'arbitre et avec l'accord des deux capitaines.
- **2.5.** La numérotation des maillots apparaîtra obligatoirement en chiffres, en respectant le numéro devant être affecté à chaque poste.
- 2.6. S'agissant des équipements de protection ou accessoires interdits, il fait application des dispositions de la Règle n°4 des Règles du jeu (annexe 12 des Règlements de la FFR).

3) La publicité sur les équipements

Article 380

La LNR autorise les clubs disputant le Championnat de France de $1^{\text{ère}}$ division et de $2^{\text{ème}}$ division à faire figurer sur les équipements des joueurs des publicités dans les limites des articles suivants.

La LNR reste toutefois souveraine pour rejeter toute publicité pouvant lui paraître contraire à l'esprit du rugby et/ou à son image

L'indication publicitaire prend la forme de la mention du nom (slogan, monogramme ou attribut) ou du logo de la marque de la société ayant conclu un accord publicitaire avec le club.

Article 381

N'est pas considérée comme de la publicité toute mention (inscription, logo, emblème, sigle, dessin, symbole, etc...) figurant sur les équipements (maillot, short, bas et collants) lorsqu'il s'agit :

- des identifications du club (logo, emblème, sigle, nom);
- des identifications de l'équipementier (logo, emblème, sigle, nom) pour une surface limitée à 50 cm² par emplacement;
- du numéro au dos du maillot;
- du logo LNR obligatoirement présent sur la manche droite des maillots.

Article 382

Sont interdites:

- toutes publicités de caractère équivoque ;
- les publicités, mentions ou inscriptions sur le tabac et l'alcool, de caractère racial, politique, religieux ou contraires aux bonnes mœurs ;
- toutes publicités pour des produits nocifs pour la jeunesse ;

Les publicités ne doivent pas, d'une manière générale, entraîner de gêne pour les joueurs, arbitres et spectateurs.

Article 383

3.1. Les obligations de la réglementation :

Règles générales :

- les joueurs d'une même équipe doivent, au cours d'une même rencontre, porter simultanément les mêmes publicités ;
- un jeu d'équipements ne peut comporter au total qu'un maximum de 6 publicités (maximum 6 emplacements parmi ceux qui peuvent être utilisés), réparties dans les conditions fixées ci-après à l'article 386 ;
- les clubs sont autorisés à avoir des publicités différentes suivant les rencontres.

Article 384

Espaces interdits de toutes publicités :

Aucune publicité ne doit figurer sur les emplacements suivants :

- col du maillot,
- manche droite du maillot,
- dos du short,
- tout emplacement des collants,
- tout emplacement des chaussettes,
- tout emplacement des chaussures.

Inscriptions impératives :

Les mentions, sigles, logos ou inscriptions suivants sont obligatoires :

- logo LNR sur la manche droite du maillot,
- numéro du joueur au dos du maillot.

Logo LNR:

Pour des raisons de propriété industrielle et de droits d'exploitation, le logo LNR est exclusivement disponible auprès de la LNR. Les modalités d'apposition du logo LNR seront précisées par courrier de la LNR.

Article 386

3.2. Espaces disponibles et surfaces totales autorisées dans le respect de l'article 383-3.1 :

Pour chaque publicité présente sur les équipements, une dimension maximale est définie pour éviter toute confusion éventuelle pour l'arbitre, entre les couleurs des équipements des deux équipes et les couleurs de leurs publicités respectives, et dans un souci d'identification et d'image vis à vis des spectateurs et du public :

- Devant le maillot : 3 publicités différentes autorisées :
- 580 cm² maximum pour le plus grand emplacement
- 950 cm² maximum au total (les 3 réunies)
- Dos du maillot :
- 1 publicité placée impérativement au dessus du numéro autorisée, pour une surface maximum de 350 cm² (ou au-dessous du numéro en cas de présentation du nom du joueur au-dessus du numéro).
- En aucun cas deux publicités au dos du maillot ne seront autorisées
- Manche gauche du maillot :
- 1 publicité autorisée, pour une surface maximum de 120 cm².
- Short devant droit:
- 1 publicité autorisée, pour une surface maximum de 160 cm².
- Short devant-gauche :
- 1 publicité autorisée, pour une surface maximum de 160 cm².
- N.B. (1): Aucune publicité n'est autorisée au dos du short
- N.B. (2): Les dimensions des surfaces publicitaires se mesurent par calcul du contour de l'inscription publicitaire si elle directement apposée sur le maillot ou le short, ou par calcul du contour du fonds sur leguel est inscrit la publicité si ce fonds se démarque du maillot ou du short.

Article 387

3.3. Conditions d'agrément :

Chaque club doit adresser à fins d'agrément, au plus tard 3 semaines avant le début de la saison (1^{er} match officiel) un exemplaire des équipements (maillot, short, chaussettes) qui seront utilisés pour la saison (vérification du nombre, de l'emplacement et de la surface des logos et inscriptions) et remplir la fiche fournie par la LNR.

En cas de modification en cours de saison, les clubs sont tenus d'établir pour chacun des jeux d'équipement portant des publicités différentes, et avant leur utilisation, une fiche déclarative fournie par la LNR. Cette fiche doit être immédiatement adressée à la LNR.

L'envoi de cette fiche emporte agrément, sous réserve que les renseignements consignés soient en conformité avec les dispositions réglementaires et qu'ils le demeurent par la suite, et sauf refus de la LNR signifié au club par fax ou courrier.

L'autorisation donnée est valable pour la seule saison en cours. Les demandes doivent être renouvelées, chaque saison.

3.4. Contrôle et sanctions :

La LNR est chargée, pour chacune des compétitions la concernant, du contrôle de ces dispositions ainsi que de l'application des sanctions prévues par les Règlements généraux en cas de non respect. Le contrôle des règles relatives à la publicité sur les équipements est assuré lors des rencontres par tout représentant ou délégué officiel de la LNR ou de la FFR qui peut, en cas d'infraction constatée, saisir un exemplaire de l'équipement concerné et l'adresser à la LNR avec son rapport.

Toute infraction au présent règlement entraînera automatiquement, et cela jusqu'à régularisation, l'interdiction du port des équipements en cause.

Cette interdiction sera assortie d'une amende fixée, selon le degré de gravité de l'infraction initiale, de 5 000 € à 50 000 € pour les compétitions de la LNR.

En cas de non respect de l'interdiction (récidive) du port des équipements qui aura été ainsi notifiée, une amende, d'un montant identique à celle infligée en raison de l'infraction initiale, sera applicable pour chacun des matches où l'infraction sera renouvelée

La LNR reste seule juge pour tous les cas particuliers qui peuvent se présenter.

Articles 389 à 395 réservés

Section 5 - Mesures non prévues

Article 396

Le Comité Directeur pourra prendre toute décision qu'il jugera conforme à l'intérêt général du rugby, sur toutes les questions sportives, à l'exclusion des sanctions disciplinaires, qui seront soumises à son examen et qui ne se trouveraient pas expressément résolues dans les présents Règlements.